

MAIRIE DE CANNES

ETAT FRANÇAIS

ARRÊTÉ relatif au Recensement
des Israélites

Nous, Maire de la Ville de Cannes,

Vu les lois du 2 juin 1941, relatives l'une au statut des Juifs, l'autre au recensement des Juifs;
Vu l'instruction préfectorale du 17 juillet 1941;

ARRÊTONS :

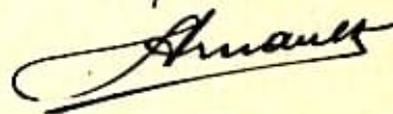
ARTICLE 1er.- Toute personne considérée comme juive au regard de la loi précitée devra remplir, à dater de la publication du présent arrêté, une déclaration sur un exemplaire imprimé distribué par les services du Commissariat de Police de son arrondissement, et retourner cette pièce à ces mêmes services, avant le 27 juillet.

ARTICLE 2.- L'absence de déclaration de la part d'une personne juive ou toute fausse déclaration pourra entraîner pour l'intéressé une peine de prison pouvant aller de un mois à un an, et d'une amende de 100 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour le Préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français.

ARTICLE 3.- M. le Commissaire Central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Cannes, le 18 juillet 1941.

P/le Maire,



<https://museemrjmoi.com>